

STATUT PECUNIAIRE DU
PERSONNEL ADMINISTRATIF
mis à jour le 29 septembre 2025



Zone de secours Hainaut Centre
Rue des Sandrinettes 29
7033 CUESMES

Table des matières

Chapitre I - Champ d'application	2
Chapitre II - Règles générales relatives à la fixation des traitements.....	3
Chapitre III - Paiement du traitement	6
Chapitre IV - Valorisation pécuniaire de services antérieurs	7
Chapitre V - Evolution de carrière	9
Chapitre VI - Allocations et primes.....	10
Section I - Allocation de foyer ou de résidence.....	10
Section II - Pécule de vacances	12
Section III – Allocation de fin d'année	14
Section IV - Allocation pour diplôme	15
Section V - Allocation pour fonctions supérieures.....	16
Section VI - Allocation pour garde à domicile.....	18
Section VII – Indemnité de télétravail.....	18
Section VIII – Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention....	19
Chapitre VII - Chèque-repas	20
Chapitre VIII - Frais Remboursés	22
Section I - Frais de parcours pour missions de service.....	22
Sous-section I - Généralités	22
Sous-section II - Déplacements en transports en commun pour missions de service.....	22
Sous-section III - Déplacements en transports zonaux pour missions de service	23
Sous-section IV - Transport par véhicule à moteur personnel pour missions de service	23
Sous-section V - Transport en bicyclette personnelle pour mission de service.....	24
Section II - Frais de séjour pour missions de service	25
Section III - Frais de déplacement domicile-lieu de travail.....	26
Sous-section I - Généralités	26
Sous-section II - Utilisation des transports en commun	26
Sous-section III - Utilisation d'une bicyclette personnelle	27
Section IV - Frais d'utilisation et d'approvisionnement des véhicules zonaux.....	27
Chapitre IX - Avantages de toute nature	30
Section I - Frais de représentation en Belgique.....	30
Section II - Octroi de jetons de participation à commission de sélection (un jury d'examen).....	30
Chapitre X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	32
ANNEXE 1 : ECHELLES DE TRAITEMENT DEVELOPPEES	34

Chapitre I - Champ d'application

Article 1

Le présent statut s'applique au personnel administratif, c'est-à-dire tout le personnel non opérationnel, tant contractuel que statutaire.

Par principe, les dispositions qui ne sont pas applicables au personnel contractuel sont précisées en début de chapitre ou de section.

Article 2

Un exemplaire du présent statut est disponible dans chaque service et peut être consulté à la demande de l'agent.

Chapitre II - Règles générales relatives à la fixation des traitements¹

Article 3

Le traitement du personnel est fixé sur la base d'échelles correspondant à des montants annuels non indexés pour un régime de prestations à temps plein.

L'échelle barémique comporte :

- un montant minimum ;
- des montants intermédiaires dénommés "échelons" qui se répartissent en annales et résultent de l'ancienneté pécuniaire ;
- un montant maximum.

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont exprimées sur base de l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les échelles développées figurent en annexe 1 du présent statut.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux :

- le niveau A
- le niveau B
- le niveau C
- le niveau D
- le niveau E

Le niveau A regroupe tous les emplois, grades et fonctions accessibles :

- par voie de recrutement : aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;
- par voie de promotion : aux personnes relevant des niveaux D, C et B qui ont satisfait aux épreuves d'examen de promotion.

Le niveau B regroupe tous les emplois, grades et fonctions que l'on qualifie de "spécifiques", étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. Les emplois, grades et fonctions du niveau B se distinguent notamment du niveau D du fait qu'ils sont exclusivement réservés aux personnes possédant le titre de bachelier en rapport avec la matière préalablement déterminée.

Le niveau C regroupe tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs. Sont à considérer comme tels :

- les brigadiers et brigadiers chefs,
- les chefs de service administratif.

¹ Circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale.

Le niveau D regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Trois catégories d'agents sont répertoriées dans le niveau D :

- 1) la première catégorie est formée par « les employés d'administration ». Sont à considérer comme tels, les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ainsi que les détenteurs d'un bachelier à formation générale non spécifique à la fonction ;
- 2) la deuxième catégorie est formée par « les ouvriers » qui ont nécessairement une qualification. Celle-ci peut être de base ou poussée ;
- 3) la troisième catégorie est formée par les agents attachés à la catégorie « technique ». Sont notamment à considérer comme tels, les agents chargés non seulement de la conception et de l'élaboration des plans techniques, mais également les agents de terrain chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux.

La zone ne recrutera pas des agents dans le niveau D1.

Le niveau E regroupe les emplois, grades et fonctions qui ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, de qualification particulière.

La zone ne recrutera pas des agents dans le niveau E1.

Article 5

Le traitement de l'agent est fixé soit :

- dans l'échelle de son grade d'engagement ou de recrutement ;
- dans l'échelle de son grade de promotion ;
- dans l'échelle d'évolution de carrière qu'il a obtenue dans son grade.

A chaque modification de grade, le traitement lié à ce nouveau grade est fixé comme si le présent statut pécuniaire avait existé de tout temps.

A aucun moment, dans un même grade, l'agent ne peut obtenir un traitement inférieur à celui dont il a bénéficié selon le statut pécuniaire qui lui était précédemment appliqué. Le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

L'agent âgé de 21 ans au moins a droit à une rétribution garantie. Cette rétribution brute n'est jamais inférieure, pour des prestations complètes, à (chiffres arrêtés au 1/12/2008, à l'indice pivot 138,01) :

- 13.499 euros si, en matière de sécurité sociale, l'intéressé est soumis uniquement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie ou l'invalidité, secteur des soins de santé ;
- 12.727,66 euros dans les autres cas.

Par rétribution, on entend le traitement augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence, ainsi que de tout autre avantage ou allocations forfaitaires accordés chaque mois.

N'interviennent pas dans la détermination de la rétribution :

- les indemnités et allocations qui couvrent des charges réelles ;
- les allocations familiales et leurs suppléments mensuels ;
- les allocations pour exercice de fonctions supérieures, de cabinet, pour prestations extraordinaires ;
- les indemnités et allocations communes à tous les ministères.

Par prestations complètes, il y a lieu d'entendre les prestations dont l'horaire absorbe totalement une activité professionnelle normale.

Si l'agent effectue des prestations incomplètes, le traitement n'est fixé qu'au prorata de ces prestations.

La différence entre la rétribution garantie et celle qui reviendrait normalement à l'agent lui est octroyée sous forme d'un supplément de traitement et est incorporée à son traitement.

Au cas où l'agent viendrait à bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures, le supplément de traitement visé au précédent alinéa sera déduit du montant non indexé de l'allocation.

Chapitre III - Paiement du traitement

Article 6

Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Le traitement indexé est payé mensuellement et correspond à 1/12^{ème} du traitement annuel.

Article 7

Le traitement des agents statutaires est payé anticipativement, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois précédent le mois pour lequel il est dû.

Le traitement des agents contractuels est payé à terme échu, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois auquel il se rapporte.

Il prend cours à la date d'entrée en fonction.

Lorsque l'entrée en fonction a lieu au cours d'un mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

En cas de prestations mensuelles incomplètes, le traitement est calculé au prorata des prestations effectuées.

En cas de décès, le traitement du mois en cours est dû en entier.

Chapitre IV - Valorisation pécuniaire de services antérieurs²

Article 8

§ 1 - Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté pécuniaire à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, dans le secteur public belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse.

Par secteur public ou équivalent, il y a lieu d'entendre :

- toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une région ou une communauté ;
- toute institution, constituée ou non en personne juridique distincte, relevant du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire de l'Etat fédéral, d'une région, d'une communauté ou d'une commission communautaire ;
- toute institution relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que toute institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la direction de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ;
- toute institution de droit international dont est membre un autre Etat de l'Espace économique européen ou la Suisse ou une composante d'un de ces Etats analogue à une région ou à une communauté ;
- toute institution de droit international dont est membre un autre Etat de l'Espace économique européen ou la Suisse analogue aux institutions visées aux 2° à 4° ;
- toute institution ou établissement d'enseignement, office d'orientation scolaire et professionnelle ou centre psycho-médico-social libre subventionné, ainsi que toute institution ou établissement, office ou centre analogue d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

§ 2 - Sont valorisables, sans restriction de durée, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, les services effectués en qualité de chômeur mis au travail (CMT) ou comme stagiaire ONEM, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de la Zone.

§ 3 – Les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes sont valorisables à concurrence de 10 ans maximum, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration.

² Circulaire du 8 novembre 2000 relative à la prise en compte, dans les mêmes conditions que celles des travailleurs belges au sein du secteur public, de l'ancienneté ou de l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat-membre par un travailleur communautaire ; circulaire du 16 janvier 2002 relative à l'ancienneté acquise à l'étranger (article 39 du traité de la Communauté européenne) – adaptation du statut administratif et pécuniaire des Pouvoirs locaux ; circulaire du 31 août 2006 relative à la fonction publique locale – CMT et stagiaire ONEM : valorisation des prestations ; circulaire du 14 novembre 2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ; convention sectorielle 2013-2014 relative au recrutement – valorisation des services prestés.

§ 4 – Les services que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement sont valorisés sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération ; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 9

Les prestations incomplètes accomplies antérieurement au sein de l'administration zonale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé ou à titre d'indépendant sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Article 10

Les services admissibles se comptent par mois calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés. Les fractions de mois totalisant des périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours. Ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations complètes.

Article 12

Les attestations requises permettant de valoriser l'ancienneté pécuniaire de l'agent doivent être remise au service du personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois mois à dater de l'entrée en fonction de l'agent. Si tel n'est pas le cas, la valorisation des services antérieurs ne pourra être prise en compte qu'à partir du paiement du traitement du mois qui suit le mois au cours duquel l'agent a remis son (ou ses) attestations(s) utile(s).

Chapitre V - Evolution de carrière³

Article 13

Les agents titulaires d'un grade de recrutement ou de certains grades de promotion reçoivent, par l'effet de l'évolution de carrière et sans changer de grade, l'échelle de traitement supérieure à celle dont ils bénéficient, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- avoir une évaluation « à améliorer » ;
- compter l'ancienneté déterminée dans l'échelle, telle qu'elle est appliquée au moment où l'évolution barémique peut avoir lieu ;
- avoir acquis, dans les cas requis, la formation prévue dans la RGB ou les formations prévues dans le plan de formation.

Article 14

Les conditions d'évolution de carrière prévues à l'article 13 (ancienneté et formation) sont précisées, selon les catégories et grades du personnel, dans le statut administratif.

Article 15

Par « ancienneté d'échelle » en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la Zone dans l'échelle considérée.

Les services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins) belges ou d'un autre Etat membre de l'union européenne ou de l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'échelle considérée.

Il en est de même de l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut pour les agents définitifs en fonction au 30 juin 1994.

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

Article 16

Tout diplôme permettant le recrutement à un grade donné peut dispenser des formations exigées pour l'évolution de carrière de toutes les échelles inférieures à ce grade, à l'exception de l'échelle d'évolution liée à un grade réservé exclusivement à la promotion. Dans ce cas, la formation complémentaire est obligatoire pour évoluer.

³ Circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale.

Chapitre VI - Allocations et primes

Section I - Allocation de foyer ou de résidence⁴

Article 17

§1er. Une allocation de foyer est attribuée :

- aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint ;
- aux agents qui cohabitent maritalement, à moins qu'elle ne soit attribuée à l'autre membre du ménage ;
- aux autres agents des deux sexes ayant la charge fiscale d'un ou plusieurs enfants bénéficiaires d'allocations familiales, sauf s'ils cohabitent avec un agent qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§2. Au cas où les deux conjoints ou cohabitants sont soumis au présent statut, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé.

La détermination du traitement le moins élevé se fonde sur une comparaison des traitements exprimés en base annuelle brute non indexée, intégrant les anciennetés pécuniaires respectives et correspondant à des prestations complètes.

Dans le cas où l'un des conjoints ou cohabitants ou les deux conjoints ou cohabitants bénéficient de la rétribution garantie, abstraction faite de l'allocation de foyer à attribuer éventuellement, l'allocation de foyer est attribuée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé si ce dernier y a droit conformément aux dispositions du présent article.

A montants annuels égaux, les conjoints ou cohabitants peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par l'agent selon le modèle fourni par l'administration.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au §1er, 3°.

§3. Au cas où les deux conjoints ou cohabitants répondent chacun aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui est payée l'allocation. La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

§4. Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

⁴ Arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères.

§5. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 18

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé selon les dispositions de l'AR du 26 novembre 1997 et ses modifications ultérieures.

Il est actuellement fixé comme suit :

- traitements n'excédant pas 16.099,84 EUR :
 - allocation de foyer : 719,89 EUR;
 - allocation de résidence : 359,95 EUR;
- traitements excédant 16.099,84 EUR sans toutefois dépasser 18.329,27 EUR :
 - allocation de foyer : 359,95 EUR;
 - allocation de résidence : 179,98 EUR.

La rémunération de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant (avec les indemnités fixées au 1°). S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rémunération de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant (avec les indemnités fixées au 2°). S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rémunération, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue destinée au financement de la pension légale.

Article 19

§ 1 - Le régime de mobilité applicable aux traitements s'applique également à l'allocation de foyer, à l'allocation de résidence et aux seuils de traitements fixés pour leur attribution.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 au 1er janvier 1990.

§ 2 - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents exerçant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

§ 3 - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence tel qu'il est défini à l'article 17, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section II - Pécule de vacances⁵

Article 20

Les agents bénéficient chaque année d'un pécule de vacances selon les règles prévues au présent statut.

Article 21

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- « prestations complètes », les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;
- « année de référence », l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ;
- « traitement annuel », le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le « traitement annuel » équivaut à ladite rétribution garantie.

Article 22

§ 1 - Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances correspond à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.

Article 23

§1er. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;
- n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire ;
- a bénéficié d'un congé parental ;
- a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité ou d'une dispense (travailleuse enceinte) dans le cadre de l'article 18, alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

§2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;
- d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :

⁵ Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

- soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;
- soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§ 3 – En cas d'application du § 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence sont déduites du montant du pécule de vacances.

§ 4 – Ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission sans préjudice des missions syndicales.

Article 24

§1 – Sans préjudice de l'article 23 §1er 2° et 3° et §2, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

§3 – En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur base du ou des diviseur(s) horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire. Eventuellement, la même proportion s'applique aux périodes visées à l'article 23 §1er 2° et §2.

Article 25

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (28 juin 1971).

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 26

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à la direction des Ressources Humaines.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Les sommes que l'agent aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application de l'article 22.

Article 27

§ 1er. Le pécule de vacances est payé courant du mois de mai de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement, de la révocation, de la démission d'office pour inaptitude professionnelle de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée. Le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitements qui aurai(ent) été dû(s).

Section III – Allocation de fin d'année⁶

Article 28

Les membres du personnel de la Zone bénéficient d'une allocation de fin d'année conformément à l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Article 29

§1. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit:

- pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois

⁶ Arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaire d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ; circulaire du 31 aout 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale.

d'octobre de l'année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

- pour la partie variant avec la rétribution annuelle : cette partie s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée. Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due ;
- pour la partie variant avec rétribution mensuelle : cette partie s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec deux corrections :
 - elle est portée à 100,95 € si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;
 - elle est limitée à 201,90 € si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel s'applique aux montants de 100,95 € et de 201,90 €. Ils sont liés à l'indice-pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution mensuelle pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution mensuelle à prendre en considération pour le calcul de cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

§2. Pour le surplus, il est renvoyé audit arrêté royal.

Article 30

L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1er et le 15 décembre de l'année considérée.

Section IV - Allocation pour diplôme

Article 31

En l'absence de place vacante au cadre, les agents bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, brevet ou certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis au recrutement au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

Article 32

§ 1 - Le montant de l'allocation est fixé selon le titre considéré mais dans les limites suivantes :

- il ne peut dépasser un montant de 1033,47 € par an, à l'indice 138,01 ;
- il ne peut porter la rémunération au-delà d'un montant de 27.464,92 € par an, à l'indice 138,01 ;
- il ne peut être supérieur à la différence entre l'échelle de traitement immédiatement supérieure par l'effet de l'évolution de carrière ou de la promotion et l'échelle correspondant au grade de l'agent.

§ 2 – L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.

Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

§ 3 - La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats ne peut donner lieu au paiement d'allocations supérieures au montant visé au § 1.

§ 4 – L'allocation est payée mensuellement en même temps que le traitement.

Article 33

Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

Article 34

§ 1 - Cette allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, de l'échelle de traitement supérieure à son échelle de recrutement.

§2 - A titre transitoire, les agents entrés en fonction avant l'entrée en vigueur du statut ayant appliqué les principes généraux de la circulaire du 27 mai 1994 continuent à bénéficier de l'allocation pour diplôme complète dans leur échelle d'intégration.

Elle sera toutefois réduite, par l'effet de l'évolution de carrière ou de la promotion, à la différence entre d'une part, l'échelle d'intégration plus l'allocation pour diplôme complète et d'autre part, la nouvelle échelle résultant de l'évolution de carrière ou de la promotion, jusqu'à extinction.

Section V - Allocation pour fonctions supérieures⁷

Article 35

Les agents désignés par une décision du Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation, pour exercer une fonction supérieure bénéficient d'une allocation pour exercice d'une fonction supérieure.

Ils sont désignés en fonction de leur expérience.

Article 36

On entend par fonction supérieure, toute fonction d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu et auquel est rattachée une échelle de traitement plus avantageuse.

Article 37

La désignation aux fonctions supérieures par le Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation, est dûment motivée par l'intérêt du service.

Article 38

Pour être désigné à l'exercice de fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- bénéficier d'une évaluation au moins « à améliorer » ;

⁷ Circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale.

- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive.

Article 39

Il s'indique de confier l'exercice de fonctions supérieures à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

Article 40

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures ne peut avoir d'effets rétroactifs.

Elle est décidée pour une période d'un mois minimum et de six mois maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois.

En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Article 41

Les fonctions supérieures prennent fin en cas d'absence momentanée du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonction, sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 42

§ 1 - Une allocation pour exercice de fonctions supérieures est accordée à l'agent dès le premier jour de la charge et ce, pour chaque mois entier de prestations durant lequel l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif.

§ 2 - La notion d'exercice à titre effectif implique une présence effective. En cas d'absence, l'allocation est interrompue.

§ 3 - L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

§ 4 - Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 5 – L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Section VI - Allocation pour garde à domicile

Article 43

Les agents qui en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestation, pour intervenir en cas de circonstances imprévues peuvent bénéficier, sur décision du Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation, d'une allocation pour garde à domicile.

Une allocation sera due à partir de la première heure de garde au-delà de l'horaire normal de travail.

Le montant de l'allocation est fixé à 1,00 € pour chaque heure effectivement consacrée à la garde à domicile et ce quel que soit le grade de l'agent. Cette allocation est fixée à l'indice pivot 138,01 et est soumise aux règles de mobilité applicables aux traitements.

Article 44

L'agent appelé à intervenir alors qu'il est de garde à domicile accomplit des prestations exceptionnelles de travail et bénéficie d'une allocation qui ne peut dépasser :

- Le taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute, si l'agent est occupé à temps plein ;
- La rémunération horaire brute si l'agent est occupé à temps réduit.

L'allocation visée au a) et b) sera augmentée de :

- 25% lorsque les prestations sont effectuées au-delà de l'horaire normal de travail ;
- 50% lorsque ces prestations sont effectuées un samedi ;
- 50% lorsque ces prestations sont effectuées entre 20 et 6 heures ;
- 100% lorsque ces prestations sont effectuées le dimanche ou un jour férié.

Ces heures de travail effectif ne peuvent être considérées comme des heures consacrées à la garde à domicile.

Article 45

Cette allocation ne peut aller de pair avec l'octroi pour la même durée, ni d'un congé annuel, ni d'un congé compensatoire, ni avec les périodes faisant l'objet d'une allocation d'un autre type.

Section VII – Indemnité de télétravail⁸

Article 45/1

Les agents qui prestent des journées de travail à domicile de manière structurelle, conformément aux dispositions prévues dans le règlement de travail, bénéficient d'une indemnité de télétravail.

A contrario, aucune indemnité ou prime ne sera accordée dans le cadre du télétravail occasionnel.

⁸ Mis à jour par le Conseil de zone du 22 septembre 2023.

Article 45/2

§1 - Tous les frais d'installation et d'abonnement d'une connexion internet sont à la charge de l'agent.

§2 - Une indemnité de bureau de 4 €/semaine de télétravail et une indemnité de connexion de 1€/semaine de télétravail est accordée à l'agent qui effectue du télétravail sur cette semaine. Cette indemnité couvre les coûts supportés par l'agent. Le montant de l'indemnité n'est pas indexé.

§3 - Considérant que le télétravail est assimilé à une journée de prestation, le membre du personnel conserve l'octroi de son chèque-repas pour ladite prestation.

Section VIII – Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention⁹

Article 45/3

Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée à l'agent (statutaire ou contractuel) désigné par le Collège de Zone pour exercer la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Article 45/4

§1 - Le montant de l'allocation de fonction est fixé au montant annuel de 4.394,75 euros pour le conseiller en prévention du premier niveau et au montant annuel de 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau.

§2 - L'allocation de fonction est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu.

§3 - Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Article 45/5

Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée. Toutefois, l'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1er de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 45/6

Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence.

⁹ Mis à jour par le Conseil de zone du 25 novembre 2020.

Chapitre VII - Chèque-repas¹⁰

Article 46

Il est octroyé des chèques-repas aux agents statutaires ainsi qu'aux agents contractuels et ce conformément à l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 47

Les agents peuvent bénéficier de l'octroi de chèques repas d'une valeur faciale de 5 €.

Le nombre des chèques repas est fixé sur base d'une période de référence qui correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Article 48¹¹

Le nombre de chèques-repas est obtenu en divisant le nombre d'heures effectivement prestées par mois par un cinquième du régime de travail hebdomadaire de l'agent (35h ou 36h ou 38h), dans le respect des limites fixées par l'ONSS. Si le nombre ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Aucun chèque-repas ne peut être octroyé pour les jours de vacances annuelles, les jours fériés, les congés de circonstances, les jours d'incapacité de travail, les congés exceptionnels pour le cas de force majeure, les dispenses de service ou tout autre congé, de manière générale.

Sont assimilés à des jours de travail effectif :

- le jour de cours de formation autorisé par le Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation ;
- le jour de mission de service
- le jour de mission syndicale
- les prestations fournies dans le cadre du télétravail tant structurel qu'occasionnel.

Article 49

Par journée effectivement prestée, il y a également lieu d'entendre toute journée au cours de laquelle le membre du personnel est présent sur son lieu de travail quelle qu'en soit la durée.

Article 50

L'intervention de la zone dans le coût des chèques repas est de 3.75 € à partir de 2017 par chèque octroyé.

La délivrance d'un chèque repas est subordonnée au paiement préalable par son bénéficiaire d'une participation de 1.25 €.

La quote-part du bénéficiaire des chèques sera retenue automatiquement sur le traitement mensuel net de l'agent.

Article 51

Le chèque repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est

¹⁰ Arrêté royal du 3 février 1998 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

¹¹ Mis à jour par le Conseil de zone du 22 septembre 2023.

dû.

Article 52

La validité du chèque repas électronique est limitée à douze mois, à compter du moment où le chèque repas est placé sur le compte chèque-repas.

Article 53

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèque repas.

Article 54

En cas de vol ou de perte, le coût du support de remplacement sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas électronique.

Chapitre VIII - Frais Remboursés¹²

Section I - Frais de parcours pour missions de service

Sous-section I - Généralités

Article 55

Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après :

- tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation. Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement ;
- dans la mesure du possible, l'utilisation d'un véhicule de service est privilégiée ;
- le remboursement de certains frais de voyages peut être refusé lorsqu'il est estimé qu'ils ne sont pas justifiés ; les frais de voyages peuvent être réduits dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités ;
- en principe, chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige ;
- dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions particulières prévues au point 4 ci-après ;
- il sera tenu compte, pour le remboursement des frais, d'une éventuelle réduction ou exonération dont pourrait bénéficier l'agent zonal ;
- les indemnités sont payées mensuellement sur base de justificatifs.

Sous-section II - Déplacements en transports en commun pour missions de service

Article 56

Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Les stations de départ et de retour autorisées sont situées soit dans la résidence effective de l'agent, soit dans sa résidence administrative.

Lorsqu'un agent est appelé à effectuer des déplacements fréquents, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée.

¹² Circulaire du 31 aout 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale.

A défaut de forfait ou de titre de transport fourni par l'administration, les intéressés obtiennent mensuellement le remboursement des frais personnels d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service, sur présentation des tickets délivrés.

Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des réseaux de transport en commun ou vice versa.

Sous-section III - Déplacements en transports zonaux pour missions de service

Article 57

Les parcours effectués en véhicules appartenant à l'administration ne peuvent donner droit à aucune indemnité.

Tous les frais résultant de leur utilisation et de leur entretien sont directement à charge de l'administration.

Seuls les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont remboursés mensuellement, sur la base des quittances délivrées.

Sous-section IV - Transport par véhicule à moteur personnel pour missions de service

Article 58

L'utilisation, pour les besoins de service, d'un véhicule à moteur personnel, fait l'objet d'une autorisation du Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation.

Cette autorisation n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année. La décision d'autorisation fixe le maximum kilométrique annuel autorisé.

Les agents qui utilisent, pour leurs déplacements de service, une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours des agents fédéraux.

Le montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Le montant de l'indemnité kilométrique est revu annuellement à la date du 1er juillet (= Article 13 AR 18.01.1965) et sera adapté automatiquement par le service du personnel. L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tout risque contractée pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration de créance mensuelle, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

La déclaration est contresignée par le supérieur hiérarchique.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés, sur la base de quittances délivrées, en même temps que les indemnités.

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant leur domicile comme point de départ ou de retour ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient la résidence administrative comme point de départ ou de retour.

Sous-section V - Transport en bicyclette personnelle pour mission de service

Article 59

Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisés à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Ils bénéficient d'une indemnité de 0,22 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court, mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux bénéficiaires.

Section II - Frais de séjour pour missions de service

Article 60

Une indemnité forfaitaire journalière est allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer occasionnellement dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la Belgique.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas et/ou de logement occasionnés par le déplacement.

La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour donnent lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective de l'agent, ni lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de son domicile.

Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences séminaires, recyclages ou cours dispensés à l'initiative de l'état, des régions et communautés ou nécessaires à l'accomplissement de directives ou missions imposées à l'autorité zonale par l'état, les régions et communautés tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du Royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par le Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation.

Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant

au tableau ci-dessous :

	Déplacement par journée de calendrier		Supplément pour la nuit
	de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 h et plus (ou de plus de 5 h comprenant les 13 ^e heures)	Logement aux frais de l'agent
A4 et A5	2,38 EUR	11,95 EUR	27,22 EUR
A1 à A3	2,3 EUR	10,02 EUR	25,31 EUR
B, C et D	2,3 EUR	8,11 EUR	23,41 EUR

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01. L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

Section III - Frais de déplacement domicile-lieu de travail

Sous-section I - Généralités

Article 61

Les agents sont remboursés des frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui n'a plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

Sous-section II - Utilisation des transports en commun

Article 62

Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges ainsi qu'en ce qui concerne le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports public, l'intervention s'élève à 100% du prix de l'abonnement ou de la carte train de deuxième classe.

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

L'intervention zonale est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Par titre de transport, il y a lieu d'entendre tant les abonnements annuels, que trimestriels ou mensuels.

Le service du personnel contrôle toute demande de remboursement et veille à ce qu'il n'y ait pas d'abus dans les demandes qui ne sont pas strictement nécessaires pour le trajet domicile-lieu de travail.

Sous-section III - Utilisation d'une bicyclette personnelle

Article 63

Les agents qui utilisent leur bicyclette pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité lorsque chaque trajet est au moins égal à un kilomètre.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court, mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

L'indemnité est fixée à 0,22 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Les intéressés introduisent leur demande d'indemnité mensuelle pour utilisation de leur bicyclette auprès du service du personnel.

Ils communiquent leur demande en détaillant le nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.

Le port du casque est obligatoire.

Section IV - Frais d'utilisation et d'approvisionnement des véhicules zonaux

Article 64

Les véhicules zonaux, matériels et équipements spéciaux (tondeuses, débroussailleuses, compresseurs, canons à chaleur ...) fonctionnant au carburant seront approvisionnés au moyen de cartes individuelles délivrées en fonction des numéros d'immatriculation, ou à défaut, en fonction d'une fiche d'identification individuelle.

Article 65

Dans des cas exceptionnels, si l'agent n'a pas su faire le plein auprès de la station-service avec laquelle la zone a conclu un marché public, alors l'agent sera remboursé de la dépense qu'il aura faite sur base d'une déclaration de créance et du ticket.

Article 66

Les cartes seront « attachées » exclusivement et individuellement aux véhicules ou matériels, immatriculés ou identifiés comme ci-dessus, à l'article 64. Aucun transfert ne sera toléré.

Article 67

Un carnet de route ou un carnet de bord individuel accompagnera chaque véhicule, matériel et/ou équipement spécial auquel est attaché une carte et sera systématiquement complété, à chaque approvisionnement, en indiquant la date, l'heure, l'index kilométrique (s'il y a lieu), la quantité, le nom de l'utilisateur procédant à l'approvisionnement ainsi que sa signature ; les tickets d'approvisionnement délivrés à la pompe seront joints. Toutefois, en fonction des innovations techniques possibles, cette obligation pourra être remplacée par tout système électronique qui pourrait offrir de meilleures garanties de contrôle.

Article 68

L'utilisation de ces cartes ne pourra s'effectuer que dans le cadre de l'utilisation strictement professionnelle des véhicules et matériels auxquels elles sont attachées.

Section V - Frais funéraires¹³

Article 69

§ 1 – L'indemnité pour frais funéraires concerne le personnel statutaire qui se trouve dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en disponibilité pour maladie ou infirmité ;
- en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§ 2 – Elle concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail avec la zone.

§ 3 – Lors du décès d'un des agents visés aux § 1 et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil (jugées civilement indignes de succéder).

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

§ 4 - L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute

¹³ Circulaire du 31 aout 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale.

d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

- adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;
- revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§ 5 - Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (ce montant, révisé annuellement par une publication d'un arrêté royal fixant l'indexation des plafonds de rémunérations visés par l'article 39 précité).

§ 6 - L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant de l'indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

§ 7 - L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

Chapitre IX - Avantages de toute nature

Section I - Frais de représentation en Belgique

Article 70

Le remboursement des frais de représentation de la zone et des frais réellement exposés dans le cadre d'une mission est accordé aux agents de tous les niveaux, après approbation du Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation.

Article 71

Le bénéficiaire devra produire une déclaration de créance sur l'honneur accompagnée d'un mémoire exposant les dépenses engagées sur ses deniers propres.

A ce mémoire seront annexées toutes les pièces justificatives des frais exposés dans le cadre de la mission.

Article 72

Le Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation, en ce qui concerne les autres membres du personnel zonal peut librement apprécier l'opportunité des dépenses effectuées. Le Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation, pourra librement décider de rembourser totalement ou partiellement les frais exposés.

En cas de refus de rembourser certaines dépenses, les motifs du rejet seront portés par écrit à la connaissance de l'agent zonal.

Le bénéficiaire devra produire une déclaration de créance sur l'honneur accompagnée d'un mémoire exposant les dépenses engagées sur ses deniers propres.

A ce mémoire seront annexées toutes les pièces justificatives des frais exposés dans le cadre de la mission.

Section II - Octroi de jetons de participation à commission de sélection (un jury d'examen)

Article 73

Dans le cadre des examens de recrutement et des examens de promotions, le Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation, est amené à constituer une commission de sélection (jury d'examen) et à en désigner les membres.

En application des articles 22 et 37 du statut administratif, des membres peuvent être choisis parmi des personnes étrangères à la zone.

Il est octroyé aux jurés désignés, extérieurs à l'administration zonale, un jeton présence pour leur participation à une commission de sélection (ce qui comprend également la préparation et la correction des épreuves).

Le montant du jeton de présence est fixé à 75 € pour l'ensemble des épreuves et des réunions rendues nécessaires à la préparation de l'épreuve. Ce montant pourra être revu par le Conseil zonal, ou le Collège en cas de délégation, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Article 74

Les frais de déplacement des membres du jury seront remboursés conformément aux règles établies pour les agents tels que prévus au Chapitre VIII-Frais remboursés- Section 3 – Frais de déplacement domicile-lieu de travail.

Chapitre X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75

§1. Les agents définitifs détachés ou contractuels mis à disposition au sein de la Zone dès le 1er janvier 2015 et qui faisaient partie du cadre des services publics d'incendie au 31 décembre 2014 bénéficient de plein droit de l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours.

Ces agents feront donc l'objet d'un transfert d'office.

§2. Pour les agents définitifs détachés, contractuels mis à disposition et sous contrat de travail (agents ayant bénéficié à dater du 1er janvier 2017 de l'opération « transfert d'entreprise » au sens des articles 105 et 106 alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements) au sein de la Zone et ce, au 30 juin 2017, la Zone de secours Hainaut Centre leur permet de bénéficier de l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours.

Ces agents feront donc l'objet d'un transfert statutaire.

§3. Le membre du personnel repris aux §§ 1 et 2 peut continuer à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux, aussi longtemps que perdure cette situation.

§4. Si l'agent décide de faire valoir le §3, il doit le faire savoir par écrit à la Direction des ressources humaines et ce, dans les 3 mois à partir de la réception des présentes dispositions transitoires.

§5. Les agents visés aux §§ 1 et 2 conserveront leur position juridique, grade, échelle barémique, anciennetés pécuniaire et administrative étant d'application la veille de leur transfert.

§6. Les membres du personnel administratif de la zone qui font le choix d'opter pour le statut pécuniaire zonal sont informés que ce choix est irréversible.

§7. Les membres du personnel administratif de la zone qui, conformément aux dispositions de la loi et de la position juridique qui leur est applicable, sont nommés, promus, désignés à une fonction à conférer par mobilité ou désignés à une fonction à mandat visée par la loi ou en exécution de la loi, sont à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation, quel que soit leur statut ou leur position juridique, soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel administratif de la zone.

La décision de nomination, de promotion ou de désignation précise expressément qu'à partir de la date de sa signification ou de sa notification, le membre du personnel concerné est soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel administratif de la zone.

Article 76

Le membre du personnel n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait avant que le présent statut ne lui soit applicable. Lors de cette comparaison, il est tenu compte de l'allocation de foyer ou de résidence.

Article 77

Les agents visés à l'article 75 et titulaires des échelles E1 et D1 seront repositionnés, respectivement, dans les échelles E2 et D2.

Article 78

Les agents visés à l'article 75 et faisant partie de la cellule Informatique de la zone de secours et disposant d'un diplôme utile à leur fonction seront repositionnés dans les grades d'agents techniques repris au Chapitre XVII – Section III – Personnel technique.

Article 79

Les agents visés à l'article 75 et titulaires d'un graduat spécifique seront repositionnés dans le grade de niveau B spécifique.

ANNEXE 1 : ECHELLES DE TRAITEMENT DEVELOPPEES

Echelle E2		Echelle E3	
-	auxiliaire administratif (EC)	-	auxiliaire administratif (EC)
-	auxiliaire professionnel (personnel d'entretien)(EC)	-	auxiliaire professionnel (EC)(personnel d'entretien)
• Aa	auxiliaire de natation (R)		Auxiliaire de natation
-	manœuvre léger (EC)	-	manœuvre léger (EC)
-	Manœuvre travaux lourds (R)	-	Manœuvre travaux lourds (EC)
Augmentations			ons
3x1	363,04	3x1	383,07
22x1	62,60	4x1	62,60
		6x1	250,38
		12x1	105,16
DEVELOPPEMENT		DEVELOPPEMENT	
0	13.770,49	0	13.920,71
1	14.133,53	1	14.303,78
2	14.496,57	2	14.686,85
3	14.859,61	3	15.069,92
4	14.922,21	4	15.132,52
5	14.984,81	5	15.195,12
6	15.047,41	6	15.257,72
7	15.110,01	7	15.320,32
8	15.172,61	8	15.570,70
9	15.235,21	9	15.821,08
10	15.297,81	10	16.071,46
11	15.360,41	11	16.321,84
12	15.423,01	12	16.572,22
13	15.485,61	13	16.822,60
14	15.548,21	14	16.927,76
15	15.610,81	15	17.032,92
16	15.673,41	16	17.138,08
17	15.736,01	17	17.243,24
18	15.798,61	18	17.348,40
19	15.861,21	19	17.453,56
20	15.923,81	20	17.558,72
21	15.986,41	21	17.663,88
22	16.049,01	22	17.769,04
23	16.111,61	23	17.874,20
24	16.174,21	24	17.979,36
25	16.236,81	25	18.084,52

Echelle D2	
Employé d'administration Ouvrier qualifié	
Augmentations	
9x1	250,38
4x1	413,12
12x1	125,19
DEVELOPPEMENT	
0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02
12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35
25	20.430,54

Echelle D3		Echelle D4	
-	Employé d'administration	-	Employé d'administration
-	Ouvrier qualifié	-	
-		-	
		-	Ouvrier qualifié
Augmentations			ions
9x1	275,42	3x1	262,89
2x1	200,30	6x1	425,63
1x1	751,13	3x1	475,71
8x1	137,71	13x1	245,37
3x1	262,89		
2x1	250,38		
DEVELOPPEMENT		DEVELOPPEMENT	
0	15.548,13	0	15.172,57
1	15.823,55	1	15.435,46
2	16.098,97	2	15.698,35
3	16.374,39	3	15.961,24
4	16.649,81	4	16.386,87
5	16.925,23	5	16.812,50
6	17.200,65	6	17.238,13
7	17.476,07	7	17.663,76
8	17.751,49	8	18.089,39
9	18.026,91	9	18.515,02
10	18.227,21	10	18.990,73
11	18.427,51	11	19.466,44
12	19.178,64	12	19.942,15
13	19.316,35	13	20.187,52
14	19.454,06	14	20.432,89
15	19.591,77	15	20.678,26
16	19.729,48	16	20.923,63
17	19.867,19	17	21.169,00
18	20.004,90	18	21.414,37
19	20.142,61	19	21.659,74
20	20.280,32	20	21.905,11
21	20.543,21	21	22.150,48
22	20.806,10	22	22.395,85
23	21.068,99	23	22.641,22
24	21.319,37	24	22.886,59
25	21.569,75	25	23.131,96

Echelle D5		Echelle D6	
-	Employé d'administration	-	Employé d'administration
Augmentations		Augmentations	
3x1	225,34	3x1	676,01
7x1	425,63	8x1	350,53
2x1	575,86	1x1	801,19
13x1	240,36	8x1	242,86
		5x1	220,33
DEVELOPPEMENT		DEVELOPPEMENT	
0	15.673,32	0	16.174,07
1	15.898,66	1	16.850,08
2	16.124,00	2	17.526,09
3	16.349,34	3	18.202,10
4	16.774,97	4	18.552,63
5	17.200,60	5	18.903,16
6	17.626,23	6	19.253,69
7	18.051,86	7	19.604,22
8	18.477,49	8	19.954,75
9	18.903,12	9	20.305,28
10	19.328,75	10	20.655,81
11	19.904,61	11	21.006,34
12	20.480,47	12	21.807,53
13	20.720,83	13	22.050,39
14	20.961,19	14	22.293,25
15	21.201,55	15	22.536,11
16	21.441,91	16	22.778,97
17	21.682,27	17	23.021,83
18	21.922,63	18	23.264,69
19	22.162,99	19	23.507,55
20	22.403,35	20	23.750,41
21	22.643,71	21	23.970,74
22	22.884,07	22	24.191,07
23	23.124,43	23	24.411,40
24	23.364,79	24	24.631,73
25	23.605,15	25	24.852,06

Echelle D7		Echelle D8		Echelle D9	
-	Agent technique	-	Agent technique	-	Agent technique en chef
		-			
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11x1	380,57	11x1	450,67	11x1	425,63
1x1	893,83	1x1	650,98	1x1	851,27
10x1	235,35	8x1	300,45	8x1	350,53
3x1	345,52	5x1	145,22	5x1	187,79
DEVELOPPEMENT		DEVELOPPEMENT		DEVELOPPEMENT	
0	17.275,71	0	18.277,19	0	20.280,17
1	17.656,28	1	18.727,86	1	20.705,80
2	18.036,85	2	19.178,53	2	21.131,43
3	18.417,42	3	19.629,20	3	21.557,06
4	18.797,99	4	20.079,87	4	21.982,69
5	19.178,56	5	20.530,54	5	22.408,32
6	19.559,13	6	20.981,21	6	22.833,95
7	19.939,70	7	21.431,88	7	23.259,58
8	20.320,27	8	21.882,55	8	23.685,21
9	20.700,84	9	22.333,22	9	24.110,84
10	21.081,41	10	22.783,89	10	24.536,47
11	21.461,98	11	23.234,56	11	24.962,10
12	22.355,81	12	23.885,54	12	25.813,37
13	22.591,16	13	24.185,99	13	26.163,90
14	22.826,51	14	24.486,44	14	26.514,43
15	23.061,86	15	24.786,89	15	26.864,96
16	23.297,21	16	25.087,34	16	27.215,49
17	23.532,56	17	25.387,79	17	27.566,02
18	23.767,91	18	25.688,24	18	27.916,55
19	24.003,26	19	25.988,69	19	28.267,08
20	24.238,61	20	26.289,14	20	28.617,61
21	24.473,96	21	26.434,36	21	28.805,40
22	24.709,31	22	26.579,58	22	28.993,19
23	25.054,83	23	26.724,80	23	29.180,98
24	25.400,35	24	26.870,02	24	29.368,77
25	25.745,87	25	27.015,24	25	29.556,56

Echelle D10		Echelle C1		Echelle C2	
-	Agent technique en chef	-	brigadier	-	Brigadier-chef
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	625,94	4x1	250,38	4x1	250,38
8x1	400,60	1x1	413,12	1x1	413,12
1x1	1.001,50	4x1	425,63	4x1	425,63
13x1	275,42	3x1	475,71	3x1	475,71
		13x1	245,37	13x1	245,37
DEVELOPPEMENT		DEVELOPPEMENT		DEVELOPPEMENT	
0	22.533,52	0	15.648,28	0	16.023,84
1	23.159,46	1	15.898,66	1	16.274,22
2	23.785,40	2	16.149,04	2	16.524,60
3	24.411,34	3	16.399,42	3	16.774,98
4	24.811,94	4	16.649,80	4	17.025,36
5	25.212,54	5	17.062,92	5	17.438,48
6	25.613,14	6	17.488,55	6	17.864,11
7	26.013,74	7	17.914,18	7	18.289,74
8	26.414,34	8	18.339,81	8	18.715,37
9	26.814,94	9	18.765,44	9	19.141,00
10	27.215,54	10	19.241,15	10	19.616,71
11	27.616,14	11	19.716,86	11	20.092,42
12	28.617,64	12	20.192,57	12	20.568,13
13	28.893,06	13	20.437,94	13	20.813,50
14	29.168,48	14	20.683,31	14	21.058,87
15	29.443,90	15	20.928,68	15	21.304,24
16	29.719,32	16	21.174,05	16	21.549,61
17	29.994,74	17	21.419,42	17	21.794,98
18	30.270,16	18	21.664,79	18	22.040,35
19	30.545,58	19	21.910,16	19	22.285,72
20	30.821,00	20	22.155,53	20	22.531,09
21	31.096,42	21	22.400,90	21	22.776,46
22	31.371,84	22	22.646,27	22	23.021,83
23	31.647,26	23	22.891,64	23	23.267,20
24	31.922,68	24	23.137,01	24	23.512,57
25	32.198,10	25	23.382,38	25	23.757,94

Echelle C3		Echelle C4	
-	Chef de service administratif	-	Chef de service administratif
Augmentations			s
3x1	550,82	3x1	801,19
8x1	300,45	8x1	400,60
1x1	1.001,50	1x1	951,42
13x1	270,41	13x1	275,42
DEVELOPPEMENT			MENT
0	17.175,56	0	18.928,17
1	17.726,38	1	19.729,36
2	18.277,20	2	20.530,55
3	18.828,02	3	21.331,74
4	19.128,47	4	21.732,34
5	19.428,92	5	22.132,94
6	19.729,37	6	22.533,54
7	20.029,82	7	22.934,14
8	20.330,27	8	23.334,74
9	20.630,72	9	23.735,34
10	20.931,17	10	24.135,94
11	21.231,62	11	24.536,54
12	22.233,12	12	25.487,96
13	22.503,53	13	25.763,38
14	22.773,94	14	26.038,80
15	23.044,35	15	26.314,22
16	23.314,76	16	26.589,64
17	23.585,17	17	26.865,06
18	23.855,58	18	27.140,48
19	24.125,99	19	27.415,90
20	24.396,40	20	27.691,32
21	24.666,81	21	27.966,74
22	24.937,22	22	28.242,16
23	25.207,63	23	28.517,58
24	25.478,04	24	28.793,00
25	25.748,45	25	29.068,42

Echelle B1	
=	- Gradué spécifique administratif (secrétaire, comptable, informaticien)
	-
	-
Augmentations	
3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42
DEVELOPPEMENT	
0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73
24	24.736,15
25	25.011,57

Echelle B2		Echelle B3	
-	Gradué spécifique administratif (secrétaire, comptable informaticien...)	-	Gradué spécifique administratif (secrétaire, comptable informaticien ...)
Augmentations			\$
7x1	275,42	7x1	325,49
1x1	1.251,86	1x1	1.251,86
6x1	325,49	6x1	325,49
11x1	175,27	11x1	212,82
DEVELOPPEMENT			MENT
0	19.529,06	0	21.281,66
1	19.804,48	1	21.607,15
2	20.079,90	2	21.932,64
3	20.355,32	3	22.258,13
4	20.630,74	4	22.583,62
5	20.906,16	5	22.909,11
6	21.181,58	6	23.234,60
7	21.457,00	7	23.560,09
8	22.708,86	8	24.811,95
9	23.034,35	9	25.137,44
10	23.359,84	10	25.462,93
11	23.685,33	11	25.788,42
12	24.010,82	12	26.113,91
13	24.336,31	13	26.439,40
14	24.661,80	14	26.764,89
15	24.837,07	15	26.977,71
16	25.012,34	16	27.190,53
17	25.187,61	17	27.403,35
18	25.362,88	18	27.616,17
19	25.538,15	19	27.828,99
20	25.713,42	20	28.041,81
21	25.888,69	21	28.254,63
22	26.063,96	22	28.467,45
23	26.239,23	23	28.680,27
24	26.414,50	24	28.893,09
25	26.589,77	25	29.105,91

Echelle A1		Echelle A1 Sp	
-	Chef de bureau administratif	-	Attaché spécifique administratif
-	Chef de bureau administratif spécifique (venant du B)		
-	Chef de bureau technique		
Augmentations		ns	
11x1	500,75	11x1	500,75
1x1	701,05	1x1	701,05
10x1	500,75	10x1	500,75
3x1	325,49	3x1	325,49
DEVELOPPEMENT			MENT
0	22.032,79	0	22.032,79
1	22.533,54	1	22.533,54
2	23.034,29	2	23.034,29
3	23.535,04	3	23.535,04
4	24.035,79	4	24.035,79
5	24.536,54	5	24.536,54
6	25.037,29	6	25.037,29
7	25.538,04	7	25.538,04
8	26.038,79	8	26.038,79
9	26.539,54	9	26.539,54
10	27.040,29	10	27.040,29
11	27.541,04	11	27.541,04
12	28.242,09	12	28.242,09
13	28.742,84	13	28.742,84
14	29.243,59	14	29.243,59
15	29.744,34	15	29.744,34
16	30.245,09	16	30.245,09
17	30.745,84	17	30.745,84
18	31.246,59	18	31.246,59
19	31.747,34	19	31.747,34
20	32.248,09	20	32.248,09
21	32.748,84	21	32.748,84
22	33.249,59	22	33.249,59
23	33.575,08	23	33.575,08
24	33.900,57	24	33.900,57
25	34.226,06	25	34.226,06

Echelle A2		Echelle A2 Sp	
-	Chef de bureau administratif	-	Attaché spécifique administratif
-	Chef de bureau administratif spécifique (venant du B)		
-	Chef de bureau technique		
Augmentations		ns	
3x1	300,45	3x1	300,45
19x1	550,82	19x1	550,82
3x1	250,38	3x1	250,38
DEVELOPPEMENT		MENT	
0	23.785,39	0	23.785,39
1	24.085,84	1	24.085,84
2	24.386,29	2	24.386,29
3	24.686,74	3	24.686,74
4	25.237,56	4	25.237,56
5	25.788,38	5	25.788,38
6	26.339,20	6	26.339,20
7	26.890,02	7	26.890,02
8	27.440,84	8	27.440,84
9	27.991,66	9	27.991,66
10	28.542,48	10	28.542,48
11	29.093,30	11	29.093,30
12	29.644,12	12	29.644,12
13	30.194,94	13	30.194,94
14	30.745,76	14	30.745,76
15	31.296,58	15	31.296,58
16	31.847,40	16	31.847,40
17	32.398,22	17	32.398,22
18	32.949,04	18	32.949,04
19	33.499,86	19	33.499,86
20	34.050,68	20	34.050,68
21	34.601,50	21	34.601,50
22	35.152,32	22	35.152,32
23	35.402,70	23	35.402,70
24	35.653,08	24	35.653,08
25	35.903,46	25	35.903,46

Echelle A3		Echelle A3 Sp	
-	Chef de division administratif	-	Attaché fonctionnel administratif spécifique
-	Chef de division technique	-	Attaché fonctionnel spécifique technique
Augmentations		ns	
3x1	600,90	3x1	600,90
22x1	500,75	22x1	500,75
DEVELOPPEMENT		MENT	
0	25.913,55	0	25.913,55
1	26.514,45	1	26.514,45
2	27.115,35	2	27.115,35
3	27.716,25	3	27.716,25
4	28.217,00	4	28.217,00
5	28.717,75	5	28.717,75
6	29.218,50	6	29.218,50
7	29.719,25	7	29.719,25
8	30.220,00	8	30.220,00
9	30.720,75	9	30.720,75
10	31.221,50	10	31.221,50
11	31.722,25	11	31.722,25
12	32.223,00	12	32.223,00
13	32.723,75	13	32.723,75
14	33.224,50	14	33.224,50
15	33.725,25	15	33.725,25
16	34.226,00	16	34.226,00
17	34.726,75	17	34.726,75
18	35.227,50	18	35.227,50
19	35.728,25	19	35.728,25
20	36.229,00	20	36.229,00
21	36.729,75	21	36.729,75
22	37.230,50	22	37.230,50
23	37.731,25	23	37.731,25
24	38.232,00	24	38.232,00
25	38.732,75	25	38.732,75

Echelle A4		Echelle A4 Sp	
-	Chef de division administratif	-	1 ^{er} attaché spécifique administratif
-	Chef de division technique	-	1 ^{er} attaché spécifique technique
Augmentations		ns	
3x1	500,75	25x1	525,79
8x1	438,16		
11x1	500,75		
3x1	250,38		
DEVELOPPEMENT			MENT
0	28.041,72	0	26.539,49
1	28.542,47	1	27.065,28
2	29.043,22	2	27.591,07
3	29.543,97	3	28.116,86
4	29.982,13	4	28.642,65
5	30.420,29	5	29.168,44
6	30.858,45	6	29.694,23
7	31.296,61	7	30.220,02
8	31.734,77	8	30.745,81
9	32.172,93	9	31.271,60
10	32.611,09	10	31.797,39
11	33.049,25	11	32.323,18
12	33.550,00	12	32.848,97
13	34.050,75	13	33.374,76
14	34.551,50	14	33.900,55
15	35.052,25	15	34.426,34
16	35.553,00	16	34.952,13
17	36.053,75	17	35.477,92
18	36.554,50	18	36.003,71
19	37.055,25	19	36.529,50
20	37.556,00	20	37.055,29
21	38.056,75	21	37.581,08
22	38.557,50	22	38.106,87
23	38.807,88	23	38.632,66
24	39.058,26	24	39.158,45
25	39.308,64	25	39.684,24

Echelle A5		Echelle A5 Sp	
-	Directeur administratif	-	Directeur spécifique administratif
-	Directeur technique	-	Directeur spécifique technique
Augmentations		ns	
9x1	500,75	17x1	500,7479
13x1	676,01	2x1	876,3063
3x1	150,23	2x1	250,3790
		4x1	125,1895
DEVELOPPEMENT			MENT
0	29.543,95	0	30.044,70
1	30.044,70	1	30.545,45
2	30.545,45	2	31.046,20
3	31.046,20	3	31.546,94
4	31.546,95	4	32.047,69
5	32.047,70	5	32.548,44
6	32.548,45	6	33.049,19
7	33.049,20	7	33.549,94
8	33.549,95	8	34.050,68
9	34.050,70	9	34.551,43
10	34.726,71	10	35.052,18
11	35.402,72	11	35.552,93
12	36.078,73	12	36.053,67
13	36.754,74	13	36.554,42
14	37.430,75	14	37.055,17
15	38.106,76	15	37.555,92
16	38.782,77	16	38.056,67
17	39.458,78	17	38.557,41
18	40.134,79	18	39.433,72
19	40.810,80	19	40.310,03
20	41.486,81	20	40.560,41
21	42.162,82	21	40.810,78
22	42.838,83	22	40.935,97
23	42.989,06	23	41.061,16
24	43.139,29	24	41.186,35
25	43.289,52	25	41.311,54